

COMMUNE
DE
BELLENGREVILLE



bellegreville
Val ès dunes

3 juillet 2023 – 18h30

PROCES VERBAL

✚ DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Pouvoirs
- C. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- D. Rappel de l'Ordre du jour de la séance :

- 2023/07/01 – JEUNESSE : RECRUTEMENT D'ANIMATEURS VACATAIRES
- 2023/07/02 – JEUNESSE : ACTUALISATION DES TARIFS
- 2023/07/03 – VIE ASSOCIATIVE : SUBVENTION CLUB DE HANDBALL
- 2023/07/04 – VIE MUNICIPALE : INDEMNITES ELUS
- 2023/07/05 – URBANISME : RETRAIT DELIBERATION N°2023/02/11
- 2023/07/06 – URBANISME : ENQUETE PUBLIQUE
- 2023/07/07 – URBANISME : ADHESION AU SIMAU
- 2023/07/08 – FINANCES : ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR
- 2023/07/09 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION
- 2023/07/10 – FINANCE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

ADMINISTRATION GENERALE DESIGNATION DES JURES D'ASSISES

1. Questions diverses

- E. Compte rendu des décisions prises par le Maire
- F. Communication diverse du Maire ou de ses adjoints
- G. Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération

✚ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Madame FLORENCE SERANDOUR, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Secrétaire Général, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

✚ POUVOIRS

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante des pouvoirs reçus.

**2023/07/01 – JEUNESSE : RECRUTEMENT D'ANIMATEURS VACATAIRES
DU 10 JUILLET AU 31 AOUT 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à madame CRISTY, maire-adjointe déléguée à la jeunesse qui expose au vu des éléments ci-dessous que dans le cadre de l'ouverture de l'accueil collectif de mineurs du 10 juillet au 31 août 2023, il convient d'autoriser le recrutement de vacataires.

Monsieur le Maire rappelle qu'un personnel d'encadrement (BAFA) et/ou de direction (BAFD) sera(ont) recruté(s) en fonction de l'effectif attendu, conformément à la réglementation en vigueur pour l'Accueil Collectif des Mineurs sans hébergement, pour les vacances d'été.

Effectif prévisionnel (Nb de vacataire max) :

- Centre de loisirs : 1 directeur BAFD + 1 directeur adjoint BAFD + 4 animateurs diplômé BAFA
- Mini camps 6-12 ans : 2 animateurs diplômé BAFA
- Séjours ados : 2 animateurs diplômé BAFA

Proposition : Monsieur le maire propose de valider les montants ci-dessous :

ACCUEIL DE LOISIRS				
	Non diplômé Bourse BAFA	Stagiaire BAFA / BAFD	Animateur BAFA	Directeur Adjoint - BAFD BPJEPS
2 réunions de préparation	40 € brut journalier		50 € brut journalier	80 € brut journalier
Réunion de bilan hebdomadaire	10 € brut / 2 heures		12 € brut / 2 heures	15 € brut / 2 heures
Encadrement nuitée	40 € brut la nuitée			
Encadrement pédagogique du centre de loisir (forfait vacation 10h)	40 € brut journalier	50 € brut journalier	70 € brut journalier	90 € brut journalier

MINI CAMPS – SEJOURS				
	Non diplômé Bourse BAFA	Stagiaire BAFA / BAFD	Animateur BAFA	Directeur Adjoint – BAFD BPJEPS
Encadrement pédagogique des mini camps et séjours ados (forfait vacation 10h)	40 € brut journalier	50€ brut journalier	70 € brut journalier	90 € brut journalier
Forfait mini camps et séjours ados	Dans le cadre des mini camps, les vacataires recrutés à cette occasion sont rémunérés sur la base des heures effectives travaillées. Le forfait vacation est alors proratisé selon le mode de calcul suivant : Nb d'heures travaillées x forfait vacation / 10			

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- APPROUVE le recrutement d'animateurs vacataires conformément aux éléments présentés.
- PRECISE que cette délibération sera prise chaque année en fonction des besoins estivaux.
- PRECISE qu'une aide à la bourse BAFA sera versée à hauteur de 100 € par jeune dans la limite de 500€/an, soit 5 jeunes.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à madame CRISTY, maire-adjointe déléguée à la jeunesse qui expose au vu des éléments ci-dessous qu'il convient compte tenu de l'inflation et du départ de la commune de VIMONT du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), d'actualiser les tarifs du restaurant scolaire comme suit :

		Q1 de 000 à 850	QF2 de 851 à 1099	QF3 de 1100 à plus
Restaurant scolaire				
Bellengreville	Cout du repas pour 1 Enfant	3.50 €	3.80 €	4.09 €
	Plan d'accueil individualisé (PAI)		1.50 €	
Hors commune	Cout du repas pour 1 Enfant	4.50 €	4.80 €	5.10 €
	Plan d'accueil individualisé (PAI)		2.00 €	
Personnel Education Nationale	Personnel, stagiaire, vacataire...		3.50 €	
Bellengreville - Mercredis Séniors	Cout d'un repas pour les +60 ans		6.00 €	
Garderie				
Bellengreville	Matin ou soir	2,00 €	2,20 €	2,40 €
	Matin et soir d'une même journée	3,00 €	3.25 €	3.50 €
Hors commune	Matin ou soir	3.00 €	3.25 €	3.50 €
	Matin et soir d'une même journée	4,00 €	4.25 €	4.50 €
Centre de loisirs / Mercredis loisir (hors repas)				
Bellengreville	A la journée	12,50 €	13,50 €	14,50 €
	A la demi-journée	7,50 €	8.00 €	8,50 €
Hors commune	A la journée	13,50 €	14,50 €	15,50 €
	A la demi-journée	8.50 €	9.00 €	9.50 €
Pour les enfants de la commune un abattement de 15% sera réalisée pour les fratries.				

Madame CHRISTY propose également dans le cadre des liens intergénérationnels de créer un tarif pour les seniors (+60ans) afin qu'ils puissent venir déjeuner sur réservation, les mercredis midi avec les enfants du centre de loisirs.

Proposition : Monsieur le maire déplore la volonté d'une commune sœur de quitter le RPI et propose de valider lesdits tarifs présentés en séance, à la seule condition que le RPI n'existe plus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- PRECISE que les autres tarifs (personnel, stagiaire...) restent inchangés.
- PRECISE que ces tarifs s'appliqueront uniquement en cas de cession du RPI Bellengreville/Vimont
- PRECISE que ces tarifs s'entendent CAF déduite
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à madame SERANDOUR, maire-adjointe déléguée à la vie associative qui convient à la suite de la réception de la demande complémentaire du club d'allouer une subvention additionnelle de 400 €.

Proposition : monsieur le maire propose de valider cette demande

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Considérant l'intérêt de soutenir les associations Bellengrevillaises dans leurs actions ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROCES VERBAL DE SEANCE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il a reçu un mail de la trésorerie l'informant que le CGCT dispose que le montant total des indemnités octroyées au maire et aux adjoints en exercice ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée. Cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée en additionnant l'indemnité maximale autorisée du maire (fixée par la loi depuis le 1er janvier 2016) et l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation (articles L.2123-23 et -24 du CGCT). Au regard des informations dont nous disposons, les indemnités versées par votre collectivité sont réparties comme suit :

- Maire : 49.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Adjoints au maire (au nombre de 3) : 17.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués (au nombre de 2) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Sur la base du nombre effectif d'adjoints, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée est de 4 468.34 € brut. Or, le montant actuel des indemnités allouées est de 4 613.25 € brut. Au regard de ces éléments, qu'il semble que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée soit dépassée de 144,92 €.

Monsieur le maire propose les pourcentages suivants :

- Maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Adjoints au maire (au nombre de 3) : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués (au nombre de 2) : 5.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ENVELOPPE GLOBALE MAXIMALE SUR LA BASE DU NOMBRE EFFECTIF D'ADJOINTS				
Elus	Nombre effectif	% de l'indice brut	Montant brut	
Maire	1	51,6	2 077,17 €	
Adjoints (dt 1 ^{er} adj.)	3	19,8	2 391,16 €	
		TOTAL (1)	4 468,34 €	
ENVELOPPE GLOBALE EFFECTIVEMENT REPARTIE ET PREVUE PAR LA DELIBERATION :				
Elus	Nombre effectif	% de l'indice brut	Montant brut	
Maire	1	49,00	1 972,51 €	
Adjoints (taux 1)	3	17,00	2 053,02 €	
Conseillers délégués (commune < 100 000 habitants) (taux 1)	2	5,50	442,81 €	
		TOTAL (2)	4 468,34 €	
Contrôle de l'enveloppe globale (1) – (2) :			0,00 €	Enveloppe globale correcte

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur LAINE, maire adjoint délégué à l'urbanisme qui expose qu'en date du 14/04/2023 que la préfecture l'informe qu'il y a lieu de dispenser une enquête publique préalable aux motifs que :

- L'article L.161-10 du code rural et de la pêche ne prévoit pas de dérogation à cette enquête.
- Qu'au surplus, à la lecture du cadastre et du plan, si le chemin est en effet enclavé entre deux parcelles de Monsieur DURVYE, il existe toutefois une connexion du chemin rural n°8 avec la « grande route ».
- Que seule une enquête publique permettra de vérifier notamment l'absence de fréquentation de cette portion de chemin par le public et donc effectivité de la désaffectation du chemin.

Au vu de ces éléments et de la demande de la préfecture du calvados, monsieur le Maire propose :

- Le retrait de la délibération 2023/02/11
- De procéder dans les meilleurs délais à une enquête publique

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2023/07/06 – ENQUETE PUBLIQUE CHEMIN COMMUNAL N°8 DIT CHEMIN VERT
(RESTANT PROPRIETE DE LA COMMUNE SUITE AU REMEMBREMENT FONCIER
EFFECTUE DANS LE CADRE DE LA DEVIATION BELLENGREVILLE - VIMONT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu L'article L.161-10 du code rural et de la pêche

Vu le plan local de la commune de Bellengreville,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000€,

CONSIDERANT présente aucune utilité pour la Ville de Bellengreville

Considérant la demande d'acquisition de la part de Monsieur DURVYE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'APPROUVER le principe d'une aliénation de cette portion de chemin au prix de 4600 € à Monsieur DURVYE qui devra en faire état lors de l'enquête publique ;
- DE PRECISER que les frais d'acte et de bornage inhérents à cette opération seront supportés par l'acquéreurs ;
- DE PROCEDER à une enquête publique en vue du déclassement de cette portion de voie ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à mandater un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à l'enquête publique ;
- DE PRENDRE ACTE que le tableau des voies communales et des chemins ruraux fera l'objet d'une mise à jour à l'issue de la procédure ;
- D'AUTORISER le Maire, ou en son absence l'un des Adjoints, à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre de ce dossier

**2023/07/07 – URBANISME – DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE
DE BELLENGREVILLE AU SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DES ACTES
D'URBANISME (SIMAU)**

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur LAINE, maire adjoint délégué à l'urbanisme qui expose que la commune de Bellengreville doit renouveler son adhésion au service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 05 décembre 2019 autorisant la Communauté de communes à modifier ses compétences avec la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » (PLUi)

Considérant que la Communauté de communes Valès dunes est habilitée à instruire les actes d'autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres ou d'autres communes,

Vu la convention du 20 février 2023 visant à mettre en place un service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme entre les communautés de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et Valès dunes à compter du 1er mai 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du 16/02/2023 autorisant le Président à signer la convention pour la gestion des services instructeurs chargés des actes d'urbanisme,

Vu la délibération n°2023-27 du 16/02/2023 autorisant le Président à signer la convention de fonctionnement d'un service commun d'instruction des actes d'autorisation du droit des sols entre les communes,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'adhérer au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme de la Communauté de communes Valès dunes au 1er mai 2023,
- **S'ENGAGE** à faire instruire par le service commun l'ensemble des actes tels que définis dans la convention ;
- **S'ENGAGE** à rembourser à la Communauté de communes les frais correspondants à l'instruction des actes d'urbanisme tels qu'établis dans la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les documents correspondants.

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 12 mai 2023 de la liste 5389070233 / 2023. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier. Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 11.17 €. Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 11.17 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur :

014026

SGC VAL ET LITTORAL



Exercice 2023

05700 BELLENGREVILLE

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : 31/12/2024

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 12/05/2023

5389070233 / 2023

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	26/05/2016	31/08/2022	T-106	1	[REDACTED]	3,97	3,97	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	27/07/2016	31/08/2022	T-175	1	[REDACTED]	2,40	2,40	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	06/10/2020	06/10/2024	T-852	1	[REDACTED]	2,40	2,40	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	06/10/2020	06/10/2024	T-852	2	[REDACTED]	2,40	2,40	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL						11,17	11,17	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu la demande de la trésorerie Val et Littoral en date du 15 mai 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 11.17 €.
- AUTORISE monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le projet de création d'un centre culturel et de loisirs, dont le coût prévisionnel est estimé, (sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, avant-projet sommaire, avant-projet définitif...) à 1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
FINANCEMENTS PRIVES (CAF, FONDATION DU PATRIMOINE, FEDERATIONS SPORTIVES...)			
CAF du calvados	Caf 14 investissements	220 000 €	20%
FINANCEMENTS PUBLICS			
Etat	DETR-DSIL	440 000 €	40%
Région			
Département			
Cdc Val es dunes	CRTE	220 000 €	20%
...			
AUTO-FINANCEMENT			
Fonds propres		220 000 €	20%
Emprunt			
Total HT		1 100 000 €	100%

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : 19 juin 2023
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : dernier trimestre 2023
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : fin du 1^{er} semestre 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation du projet présenté estimé à 1 100 000 € HT
- APPROUVE le plan de financement exposé
- AUTORISE le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des cofinanceurs mentionnés dans le plan de financement

**2023/07/10 – FINANCE - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUR L'ETABLISSEMENT DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES - RAPPORT D'EVALUATION
DU 14 JUIN 2023**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 14 juin 2023 afin de rendre ses conclusions sur la fixation de la composante fiscale des attributions de compensation à la suite du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) le 1er janvier 2023.

La CLECT s'est donc prononcée sur les montants des attributions de compensation. Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport relatif à l'établissement des attributions de compensation.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 14 juin 2023,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les attributions de compensation afin de permettre à la communauté de communes de fixer le montant des attributions de compensation définitives,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération fixant les attributions de compensation à la suite du passage en FPU au 1er janvier 2023,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE DE BIEN VOULOIR AJOUTER CES POINT A L'ORDRE DU JOUR

2023/07/11 – ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNANT UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Bellengreville, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.

**2023/07/12 – ADMINISTRATION GENERALE – CULTURE : ACCEPTATION DE
DONATIONS ET DE DONS MANUELS CONSENTIS EN FAVEUR DE LA COMMUNE
DE BELLENGREVILLE**

Monsieur le maire expose que s'agissant des donations et des dons manuels consentis en faveur des personnes publiques, il faut veiller à les accepter conformément aux dispositions de code générale de la propriété des personnes publiques (articles L1121-1 à L1121-2 et L1121-4 à L1121-6) et le code général des collectivités territoriales (Articles L2242-1, L3213-6 et L4221-6). Ceci implique, selon le bénéficiaire, l'adoption d'un arrêté ministériel d'acceptation ou la délibération du conseil d'administration de l'établissement public, du conseil municipal, départemental ou régional.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (articles L1121-1 à L1121-2 et L1121-4 à L1121-6)
Vu le code général des collectivités territoriales (Articles L2242-1, L3213-6 et L4221-6).

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à accepter les donations et les dons manuels consentis en faveur de la commune de Bellengreville

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE monsieur le maire à accepter les donations et les dons manuels consentis en faveur de la commune de Bellengreville
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

PROCES VERBAL DE SEANCE

De longue date déjà, les collectivités publiques et les collectivités locales en particulier, sont invitées à promouvoir la création au travers des opérations d'aménagement et de construction d'équipements qu'elles conduisent.

La commune de Bellengreville a engagé des travaux d'aménagement du centre-bourg comprenant notamment l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours de santé, la rénovation de la mairie et son extension, ainsi que la création d'un centre culturel et de loisir.

Désireuse de s'inscrire dans cet objectif de valorisation du travail artistique, elle a donc saisi l'opportunité des travaux d'aménagement engagés pour envisager l'installation d'une œuvre d'art dans le futur centre culturel.

Monsieur le maire précise que l'artiste Cassandra BARBOTIN a réalisé plusieurs œuvres lors de sa résidence artistique.

Ces dernières sont en vente et la municipalité souhaite dans ce contexte acquérir la grande œuvre sur bois.

Cette œuvre d'art répond à plusieurs objectifs :

- Créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant à la commune de Bellengreville,
- Soutenir les artistes normands et aider les structures,
- Proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, la commune complète sa collection en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil départemental et hors les murs.

Proposition : Monsieur le maire propose d'établir les modalités d'acquisition comme suit :

1. **Obligations du vendeur :** Le vendeur garantit à la commune de Bellengreville que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal. Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel le Conseil départemental les destine. Les œuvres, propriétés du Conseil départemental et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : « Collection de la commune de Bellengreville ».
2. **Cession de droits de propriété intellectuelle :** Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux à la commune de Bellengreville, après accord avec les parties concernées, c'est à dire : Son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs, son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs. Les œuvres, propriétés de la commune, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que la commune de Bellengreville pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais de la commune. Les artistes auteurs seront informés régulièrement par la commune de Bellengreville de ces éventuelles utilisations. Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.
3. **Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle :** La présente session s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

4. **Conditions financières** : Le vendeur recevra la somme de : 1 900€ TTC (mille neuf-cents euros). Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :
- La cession des œuvres,
 - La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
 - Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.
 - La commune se libérera de la somme prévue, soit 1 900€ TTC (mille neuf-cents euros), après la signature du contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.
5. **Entrée en vigueur du contrat** : Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.
6. **Résiliation** : En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, la commune de Bellengreville pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
7. **Litiges** : En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de monsieur le maire comme présenté en séance.
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

PROCES VERBAL DE SEANCE

ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES JURÉS D'ASSISES

Monsieur le Maire précise qu'un juré est un citoyen tiré au sort sur les listes électorales pour siéger à la cour d'assises.

Il participe aux côtés des magistrats professionnels au procès des personnes accusées de crime : Infraction la plus grave punissable par une peine de prison (homicide volontaire ou viol par exemple).

Le juré exerce pleinement la fonction de juge.

Monsieur le maire précise que si vous êtes retenu pour siéger lors d'une session d'assises, vous êtes obligé de le faire sauf s'il y a un motif grave qui vous en empêche. Vous devez respecter certaines obligations.

Vous avez droit à des indemnités.

Vu le code de Procédure Pénal,

Vu la loi n°78.788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 N°DCL-BRAE-23-025 rappelant les dispositions relatives au jury d'assises pour l'année 2024,

Conformément aux modalités définies, Monsieur le Maire assisté de deux adjoints et en séance publique de Conseil Municipal, procédera au tirage au sort, à partir de la liste électorale, des personnes devant figurer sur la liste préparatoire.

CONSIDERANT que le nombre de jurés qui composeront la liste annuelle du jury criminel du département du Calvados, pour l'année 2024, est fixé à 547.

CONSIDERANT que le nombre de personnes tirées au sort devra être le triple de celui fixé, soit 3 personnes pour la commune de Bellengreville.

CONSIDERANT que sur la base de cette liste préparatoire, il appartiendra ensuite à une commission réunie dans chaque cour d'assise de sélectionner le juré définitif.

CONSIDERANT que le juré d'assises est un citoyen inscrit sur les listes électorales et qui remplit certaines conditions.

CONSIDERANT que la constitution de la liste du jury d'assises ne fait pas l'objet d'une délibération

Le conseil municipal en séance publique procède au tirage au sort des jurés d'assise

	N° DE LISTE GENERAL	NOM	PRENOM
TITULAIRES	INFORMATION DISPONIBLE EN MAIRIE		

✚ QUESTIONS DIVERSES

1. URBANISME : Projet IEL : implantation de 2 éoliennes sur le territoire communal.
2. URBANISME : Projet nouveau lotissement à la suite de la réunion du 29 juin 2023
3. MARCHÉ PUBLIC : Projet centre culturel et de loisir
4. CONSEIL D'ÉCOLE : Information à la suite du conseil d'école du 26 juin 2023
5. RPI BELLENGREVILLE/VIMONT : Information à la suite de la réunion du 27 juin 2023

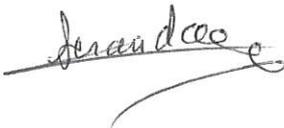
✚ COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

✚ COMMUNICATION ET INFORMATION DIVERSES DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS NE DONNANT PAS LIEU À DÉLIBÉRATION

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00

La secrétaire de séance,



Le Maire,

Dominique PIAT

Chevalier dans l'ordre national du mérite



Le Maire
Dominique PIAT

